



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-42**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2001-239)**

Filed May 30, 2001

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended

(a) by repealing the definition “Code” and substituting the following:

“Code” means the CSA Standard C22.1-98, Canadian Electrical Code, Part I (Eighteenth Edition), Safety Standard for Electrical Installations, with the exception of Rule 6-302(1)(c) and with the following modifications:

(a) in addition to the requirement of Rule 4-028, insulated overhead service entrance neutral conductors up to and including 3/0 AWG copper and 4/0 AWG aluminum shall be identified by a white or natural grey covering;

(b) Rule 6-104 is replaced by the following:

6-104 The number of consumer’s services of the same voltage and characteristic, terminating at any one supply service, run to, on, or in any building, shall not exceed six, unless there is a deviation allowed in accordance with Rule 2-030;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-42**

établi en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2001-239)**

Déposé le 30 mai 2001

1 L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 établi en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié

a) par l’abrogation de la définition «Code» et son remplacement par ce qui suit :

«Code» désigne la norme CSA C22.1-98, Code canadien de l’électricité, Première partie (dix-huitième édition), Norme de sécurité relative aux installations électriques, à l’exception de l’article 6-302(1)(c) ainsi que les modifications suivantes :

a) en sus des dispositions prévues à l’article 4-028, les conducteurs neutres isolés d’une entrée de branchement aérien, d’une grosseur allant jusqu’à 3/0 AWG pour le cuivre et 4/0 AWG pour l’aluminium doivent être identifiés au moyen d’une enveloppe de couleur blanche ou grise;

b) l’article 6-104 est remplacé par ce qui suit :

6-104 Le nombre de branchements du consommateur, de même tension et de mêmes caractéristiques, raccordés à un même branchement du distributeur, qui aboutit à un bâtiment ou qui y pénètre, ne doit pas dépasser six, sauf en cas d’un écart permis à l’article 2-030;

(c) Rule 6-206(1)(e) is replaced by the following:

6-206(1)(e) The main service disconnect shall be located as close as practicable to where the service conductors enter the building, but in no case shall this distance exceed five metres;

(d) the following Rule 34-012(d) is added:

34-012(d) The sign service disconnect switch shall be located as close as practicable to the sign installation, but in no case shall the distance exceed three metres, and the sign service disconnect switch shall have affixed to it a permanent identification label indicating the supply voltage;

(e) the following Rule 34-020(4) is added:

34-020(4) Portable outdoor signs shall be provided with a factory installed ground fault circuit interrupter which is integral to the attachment plug or a portable ground fault circuit interrupter installed within six hundred millimetres of the attachment plug;

(f) Rule 76-006 is replaced by the following:

76-006 The grounding requirements for temporary services shall be in accordance with Section 10 of the Code, with the exception of the ground electrode, which may consist of a single three metre ground rod;

(b) by adding the following definitions in alphabetical order:

“emergency repair” means the repair or replacement of electrical equipment or conductors located between the supply connection and the line side of the service entrance main overcurrent device and includes the repair or replacement of

(a) a meter base lug,

(b) a meter base,

c) l'article 6-206(1)(e) est remplacé par ce qui suit :

6-206(1)(e) le sectionneur principal du service de débranchement doit être situé aussi près que possible du point d'entrée des conducteurs de branchement mais la distance ne doit en aucun cas dépasser cinq mètres;

d) l'article 34-012(d) qui suit est ajouté :

34-012(d) le sectionneur de branchement d'une enseigne doit être situé aussi près que possible de l'enseigne, mais la distance ne doit en aucun cas dépasser trois mètres et le sectionneur de branchement d'une enseigne doit porter en permanence une étiquette d'identification indiquant la tension d'alimentation;

e) l'article 34-020(4) qui suit est ajouté :

34-020(4) Les enseignes extérieures portatives doivent être dotées soit d'un disjoncteur différentiel intégré à la fiche ou d'un disjoncteur différentiel portatif installé à six cents millimètres au plus de la fiche;

f) l'article 76-006 est remplacé par ce qui suit :

76-006 Les exigences de mise à la terre pour les services temporaires doivent se conformer aux exigences de la section 10 du Code, à l'exception de la prise de terre qui peut consister en une seule tige de prise à la terre de trois mètres;

b) par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

«aide-installateur d'enseigne» désigne une personne titulaire d'une carte d'identité valide d'aide-installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement;

«enseigne» désigne un montage de pièces électriques destiné à attirer l'attention soit par illumination, animation ou autre moyen électrique soit par une combinaison de ces moyens, et comprend

- (c) a ground conductor,
- (d) a service head,
- (e) a service mast, or
- (f) a service conductor,

but does not include the repair or replacement of a main overcurrent device, a service disconnect or a panelboard;

“portable outdoor sign” means a sign designed not to be used in a fixed position that receives current through a flexible cord or cable, and which may be mounted on a trailer;

“service entrance relocation” means the removal and reinstallation of a meter base, consumer service raceway or conductors if the amperage rating or voltage rating of the service entrance is not changed, but does not include the removal and reinstallation of a service disconnect or panelboard;

“sign” means an assembly consisting of electrical parts designed to attract attention by illumination, animation or other electrical means, singly or in combination, and includes

- (a) outline lighting, and
- (b) awning and canopy installations that are internally illuminated by means of a light source that is part of the installed assembly;

“sign installation work” means the installation, maintenance or repair of a sign, including the installation, maintenance or repair of an electrical connection to the load side of a sign service disconnect switch, but does not include the installation, maintenance or repair of a sign service disconnect switch;

“sign installer” mean a person holding a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation;

- a) l'éclairage de contour, et
- b) les installations d'auvents et de marquises éclairées de l'intérieur par une source lumineuse faisant partie du montage;

«enseigne extérieure portable» désigne une enseigne conçue pour ne pas être utilisée en position fixe qui est alimentée au moyen d'un cordon ou d'un câble souple et laquelle peut être montée sur une remorque;

«entrepreneur d'installateur d'enseigne» désigne une personne, une firme, une corporation, une société, une compagnie ou une société en nom collectif titulaire d'une licence valide d'entrepreneur d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement;

«installateur d'enseigne» désigne une personne titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement;

«réinstallation d'une entrée» désigne l'enlèvement et la réinstallation de la base de compteur, d'une canalisation de branchement du consommateur ou des conducteurs si l'ampérage ou le voltage de l'entrée n'est pas modifié, mais ne comprend pas l'enlèvement et la réinstallation du dispositif principal de mise hors circuit ou d'un panneau;

«réparation urgente» désigne la réparation ou le remplacement d'équipement électrique ou de conducteurs situés entre le branchement aérien du distributeur et le côté ligne de l'entrée du dispositif principal de protection générale contre les surintensités et comprend la réparation ou le remplacement

- a) d'une patte de fixation pour compteur,
- b) d'une base de compteur,
- c) d'un conducteur de mise à la terre,
- d) d'une tête de branchement,

“sign installer contractor” means a person, firm, corporation, company or partnership holding a valid Sign Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation;

“sign installer helper” means a person holding a valid Sign Installer Helpers Identification Card issued or renewed under this Regulation;

“sign service disconnect switch” means a lockable disconnecting means used to supply electric power to a sign;

2 Subsection 5(2) of the Regulation is amended by striking out “electrical contractors and electricians” and substituting “electrical contractors, electricians, sign installer contractors and sign installers”.

3 Section 6 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “electrical contractor or owner” and substituting “electrical contractor, sign installer contractor or owner”;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) If an electrical installation does not comply with the requirements of the Act and this Regulation and an inspector issues an order under subsection 6(3) of the Act, the order may be delivered personally or sent by registered mail

e) d'un mât de branchement, ou

f) d'un conducteur de branchement,

mais ne comprend pas la réparation ou le remplacement d'un dispositif principal de protection générale contre les surintensités, du dispositif principal de mise hors circuit ou d'un panneau;

«sectionneur de branchement d'une enseigne» désigne un dispositif de sectionnement verrouillable utilisé pour alimenter en énergie électrique une enseigne;

«travail d'installation d'enseigne» désigne l'installation, l'entretien ou la réparation des enseignes, y compris l'installation, l'entretien ou la réparation d'une connexion électrique jusqu'au côté charge du sectionneur de branchement d'une enseigne mais ne comprend pas l'installation, l'entretien ou la réparation du sectionneur de branchement d'une enseigne;

2 Le paragraphe 5(2) du Règlement est modifié par la suppression de «entrepreneurs en électricité et les électriciens» et son remplacement par «entrepreneurs en électricité, les électriciens, les entrepreneurs d'installateur d'enseigne et les installateurs d'enseigne».

3 L'article 6 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de «à l'entrepreneur en électricité ou au propriétaire» et son remplacement par «à l'entrepreneur en électricité, à l'entrepreneur d'installateur d'enseigne ou au propriétaire»;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

6(2) Lorsqu'une installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions de la loi et du présent règlement et qu'un inspecteur donne un ordre en application du paragraphe 6(3) de la loi, cet ordre peut être délivré personnellement ou expédié par courrier recommandé

(a) to the owner or the electrical contractor or to both of them, or

(b) to the owner or the sign installer contractor or to both of them.

(c) *in subsection (3) by striking out “or certified mail”.*

4 Section 8 of the Regulation is amended

(a) *in paragraph (3)(b) by striking out “or certified mail”;*

(b) *in subsection (4) of the English version by striking out “re-connect” and substituting “reconnect”;*

(c) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

8(5) An owner, electrical contractor or sign installer contractor may apply for a special inspection of an electrical installation ordered out of service if he or she

(a) has made the changes necessary to eliminate the hazard from the electrical installation, and

(b) pays the prescribed charge for the special inspection.

5 Section 9 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (b) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon;*

(iii) *by adding after paragraph (c) the following:*

a) au propriétaire ou à l’entrepreneur en électricité, ou aux deux, ou

b) au propriétaire ou à l’entrepreneur d’installateur d’enseigne, ou aux deux.

c) *au paragraphe (3), par la suppression de «ou certifié».*

4 L’article 8 du Règlement est modifié

a) *à l’alinéa (3)b), par la suppression de «ou certifié»;*

b) *au paragraphe (4) de la version anglaise, par la suppression de «re-connect» et son remplacement par «reconnect»;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

8(5) Un propriétaire, un entrepreneur en électricité ou un entrepreneur d’installateur d’enseigne peut demander une inspection spéciale relativement à une installation électrique à l’égard de laquelle ordre a été donné de la mettre hors service,

a) s’il a effectué les modifications nécessaires pour éliminer le danger de l’installation électrique, et

b) s’il acquitte le droit prescrit pour l’inspection spéciale.

5 L’article 9 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l’alinéa b), par la suppression de «et» à la fin de l’alinéa;*

(ii) *à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;*

(iii) *par l’adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :*

(d) a Sign Installer Contractors Licence; and

(e) a Sign Installers Licence.

(b) by repealing paragraph (2)(a) and substituting the following:

(a) any licence issued under paragraph (1)(a) to (e);

6 The heading “ELECTRICAL CONTRACTORS LICENCES” preceding section 10 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

ELECTRICAL CONTRACTORS AND SIGN INSTALLER CONTRACTORS LICENCES

7 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (1) the following:

10(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person may undertake to carry out sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation.

(b) by adding after subsection (2) the following:

10(3) A Sign Installer Contractors Licence may be issued to:

(a) a person who holds a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation; or

(b) a person, firm, corporation, company or partnership if the person, firm, corporation, company or partnership employs a person who

d) licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne; et

e) licence d'installateur d'enseigne.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) toute licence délivrée en vertu des alinéas (1)a) à e);

6 La rubrique «LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ» qui précède l'article 10 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

LICENCE D'ENTREPRENEUR EN ÉLECTRICITÉ ET LICENCE D'ENTREPRENEUR D'INSTALLATEUR D'ENSEIGNE

7 L'article 10 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

10(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut entreprendre d'exécuter un travail d'installation d'enseigne si elle est titulaire d'une licence valide d'entrepreneur d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

b) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

10(3) Il peut être délivré une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne,

a) à toute personne titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

b) à toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif qui emploie une personne qui

(i) holds a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, and

(ii) certifies in writing that he or she is an employee of the person, firm, corporation, company or partnership.

8 *The heading “ELECTRICIANS LICENCES” preceding section 11 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**ELECTRICIANS AND SIGN INSTALLERS
LICENCES**

9 *Section 11 of the Regulation is amended*

(a) by adding after subsection (1) the following:

11(1.1) Notwithstanding subsection (1), a person may

(a) perform sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, or

(b) work as a helper on sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installer Helpers Identification Card issued or renewed under this Regulation and he or she works under the direct supervision of a holder of a valid Electricians Licence issued or renewed under this Regulation or a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation.

(b) in subsection (2) by striking out “No person or company” and substituting “No person, firm, corporation, company or partnership”;

(i) est titulaire d’une licence valide d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, et

(ii) certifie par écrit qu’elle est employée par la personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif.

8 *La rubrique «LICENCE D’ÉLECTRICIEN» qui précède l’article 11 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

**LICENCE D’ÉLECTRICIEN ET LICENCE
D’INSTALLATEUR D’ENSEIGNE**

9 *L’article 11 du Règlement est modifié*

a) par l’adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

11(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut

a) effectuer un travail d’installation d’enseigne si elle est titulaire d’une licence valide d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

b) travailler comme aide au travail d’installation d’enseigne si elle est titulaire d’une carte d’identité valide d’aide-installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement et si elle travaille sous la surveillance directe du titulaire d’une licence valide d’électricien délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement ou d’une licence valide d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

b) au paragraphe (2), par la suppression de «Nulle personne ni compagnie ne peut employer» et son remplacement par «Il est interdit à toute personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif d’employer»;

(c) by adding after subsection (2) the following:

11(2.1) Notwithstanding subsection (2), a person, firm, corporation, company or partnership may employ a person to perform sign installation work if he or she is the holder of a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation.

(d) by adding after subsection (5) the following:

11(5.1) A Sign Installers Licence may be issued to a person who

(a) has completed, to the satisfaction of the Chief Electrical Inspector, a training course acceptable to the Chief Electrical Inspector,

(b) has at least two thousand documented hours of sign installation work experience, and

(c) has completed, to the satisfaction of the Chief Electrical Inspector, a competency test acceptable to the Chief Electrical Inspector.

(e) by adding after subsection (6) the following:

11(6.1) The Chief Electrical Inspector may

(a) issue a Sign Installer Helpers Identification Card to a person who is employed by an Electrical Contractor or a Sign Installer Contractor, and

(b) renew a Sign Installer Helpers Identification Card.

(f) by repealing subsection (7) and substituting the following:

11(7) An identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, shall be valid for a period of up to six months.

c) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

11(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une personne, firme, corporation, société, compagnie ou société en nom collectif peut employer une personne pour effectuer un travail d'installation d'enseigne si cette personne est titulaire d'une licence valide d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

d) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

11(5.1) Il peut être délivré une licence d'installateur d'enseigne à une personne qui

a) a terminé, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, un cours de formation qu'il juge acceptable,

b) compte au moins deux mille heures d'expérience de travail d'installation d'enseigne appuyées par des documents, et

c) a terminé, à la satisfaction de l'inspecteur électricien en chef, un test de compétence qu'il juge acceptable.

e) par l'adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

11(6.1) L'inspecteur électricien en chef peut

a) délivrer une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne à une personne qui est à l'emploi d'un entrepreneur en électricité ou d'un entrepreneur d'installateur d'enseigne, et

b) renouveler une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne.

f) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

11(7) La durée maximale de validité d'une carte d'identité, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne, est de six mois.

(g) by repealing subsection (8) and substituting the following:

11(8) The holder of an identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, shall be entitled to work only for the employer with whom the holder was employed at the time the identification card was issued.

10 Section 14 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (g) by striking out “the electrical contractor’s” and substituting “the electrical contractor’s or the sign installer contractor’s”;

(b) in paragraph (h) by striking out “the electrical contractor” and substituting “the electrical contractor or the sign installer contractor”;

(c) by repealing paragraph (i) and substituting the following:

(i) the licensee employing a person to make, repair or maintain an electrical installation who is not authorized by

(i) a valid Electricians Licence Class 3 issued or renewed under this Regulation,

(ii) a valid Electricians Licence Class 2 renewed under this Regulation,

(iii) a valid Industrial Electricians Licence issued or renewed under this Regulation,

(iv) a valid Sign Installers Licence issued or renewed under this Regulation, or

g) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

11(8) Le titulaire d’une carte d’identité, y compris une carte d’identité d’un aide-installateur d’enseigne, ne peut travailler que pour l’employeur qui l’employait au moment de la délivrance de la carte d’identité.

10 L’article 14 du Règlement est modifié

a) à l’alinéa g), par la suppression de «l’entrepreneur en électricité» et son remplacement par «l’entrepreneur en électricité ou de l’entrepreneur d’installateur d’enseigne»;

b) à l’alinéa h), par la suppression de «l’entrepreneur en électricité» et son remplacement par «l’entrepreneur en électricité ou l’entrepreneur d’installateur d’enseigne»;

c) par l’abrogation de l’alinéa i) et son remplacement par ce qui suit :

i) de l’emploi, par le titulaire de la licence, pour l’exécution, la réparation ou l’entretien d’une installation électrique, d’une personne qui n’y est pas autorisée

(i) par une licence valide d’électricien de classe 3 délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

(ii) par une licence valide d’électricien de classe 2 renouvelée en vertu du présent règlement,

(iii) par une licence valide d’électricien d’installations industrielles, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

(iv) par une licence valide d’installateur d’enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement, ou

(v) a valid identification card, including a Sign Installer Helpers Identification Card, issued or renewed under this Regulation.

11 *Section 15 of the Regulation is amended by striking out “Regulation” and substituting “Regulation, including a Sign Installer Helpers Identification Card.”.*

12 *Section 16 of the Regulation is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

16(1) The Chief Electrical Inspector may only issue a wiring permit or a special wiring permit to the holder of

(a) a valid Electrical Contractors Licence Group 3 issued or renewed under this Regulation,

(b) a valid Electrical Contractors Licence Group 2 renewed under this Regulation, or

(c) a valid Sign Installer Contractors Licence issued or renewed under this Regulation.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

16(2) The Chief Electrical Inspector may defer issuing a wiring permit or a special wiring permit to any electrical contractor or sign installer contractor who has failed to comply with an order issued by an inspector under subsection 6(3) of the Act until the electrical contractor or sign installer contractor has complied with the order and has paid the prescribed charge for a special inspection.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

(v) par une carte d'identité valide, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

11 *L'article 15 du Règlement est modifié par la suppression de «règlement» et son remplacement par «règlement, y compris une carte d'identité d'aide-installateur d'enseigne».*

12 *L'article 16 du Règlement est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

16(1) L'inspecteur électricien en chef ne peut délivrer un permis de câblage ou un permis de câblage spécial qu'au titulaire

a) d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 3, délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement,

b) d'une licence valide d'entrepreneur en électricité, groupe 2, renouvelée en vertu du présent règlement, ou

c) d'une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne délivrée ou renouvelée en vertu du présent règlement.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

16(2) L'inspecteur électricien en chef peut différer la délivrance d'un permis de câblage ou d'un permis de câblage spécial à tout entrepreneur en électricité ou entrepreneur d'installateur d'enseigne qui ne se conforme pas à un ordre donné par un inspecteur aux termes du paragraphe 6(3) de la loi, jusqu'à ce qu'il y soit obtempéré et jusqu'à paiement du droit prescrit pour toute inspection spéciale.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

16(3) Subject to subsection (5), no electrical contractor or sign installer contractor shall carry out an electrical installation until he or she has obtained a wiring permit or a special wiring permit.

(d) in subsection (4) by striking out “from one electrical contractor to another” and substituting “from one electrical contractor or sign installer contractor to another”;

(e) by adding after subsection (5) the following:

16(5.1) A sign installer contractor may undertake to carry out sign installation work without obtaining a wiring permit or a special wiring permit if he or she is repairing a sign that does not require any alterations to its bulkhead or its internal or external components, and the nature of the circuit is not altered.

16(5.2) An electrical contractor may undertake to carry out an emergency repair without first obtaining a wiring permit or a special wiring permit if the electrical contractor

(a) uses and duly completes an emergency repair tag in a form provided by the Chief Electrical Inspector, and

(b) obtains a special wiring permit on the first working day following the day on which the emergency repair is performed.

(f) in subsection (6) by striking out “Any electrical installation” and substituting “Subject to subsection (6.1), any electrical installation”;

(g) by adding after subsection (6) the following:

16(6.1) An emergency repair is not subject to the charge for a special inspection if the electrical contractor has complied with subsection (5.2).

16(3) Sous réserve du paragraphe (5), nul entrepreneur en électricité ou entrepreneur d’installateur d’enseigne ne peut effectuer une installation électrique sans l’obtention préalable d’un permis de câblage ou d’un permis de câblage spécial.

d) au paragraphe (4), par la suppression de «d’un entrepreneur en électricité à un autre» et son remplacement par «d’un entrepreneur en électricité ou d’un entrepreneur d’installateur d’enseigne à un autre»;

e) par l’adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

16(5.1) Un entrepreneur d’installateur d’enseigne peut entreprendre d’effectuer un travail d’installation d’enseigne sans permis de câblage ou permis de câblage spécial s’il répare une enseigne qui ne requière pas de modifications de la cloison ou des composants internes ou externes et si la nature du circuit n’est pas modifiée.

16(5.2) Un entrepreneur en électricité peut entreprendre d’effectuer une réparation urgente sans l’obtention préalable d’un permis de câblage ou d’un permis de câblage spécial s’il

a) soumet et complète dûment une étiquette de réparation urgente selon la formule fournie par l’inspection électricien en chef, et

b) obtient un permis de câblage spécial le premier jour ouvrable suivant le jour où la réparation urgente a été effectuée.

f) au paragraphe (6), par la suppression de «Toute installation électrique» et son remplacement par «Sous réserve du paragraphe (6.1), toute installation électrique»;

g) par l’adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

16(6.1) Une réparation urgente ne donne pas lieu au prélèvement d’un droit d’inspection spéciale si l’entrepreneur en électricité s’est conformé au paragraphe (5.2).

(h) by adding after subsection (7) the following:

16(8) A sign installer or a sign installer contractor shall post a copy of the wiring permit or special wiring permit and the identification sticker in a conspicuous place on the sign service disconnect switch, and they shall not be removed until all inspections have been completed.

16(9) An electrical contractor or an electrician-in-charge shall post an emergency repair tag in a conspicuous place on the meter base, and the tag shall only be removed by the supply authority after it has reconnected the supply of power.

16(10) A supply authority shall deliver an emergency repair tag removed under subsection (9) to the Chief Electrical Inspector within seven days after it has been removed.

13 Section 18 of the Regulation is amended by adding after subsection (3) the following:

18(4) Notwithstanding subsection (1), a supply authority may reconnect the supply of power to an electrical installation if an emergency repair has been carried out and an emergency repair tag completed in accordance with paragraph 16(5.2)(a) is posted on the meter base.

14 Section 23 of the Regulation is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

23(2.1) The charge for the issuance or renewal of a Sign Installer Contractors Licence is \$100.00.

23(2.2) The charges for sign installers licences are as follows:

(a) for the issuance of a Sign Installers Licence - \$100.00; and

h) par l'adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

16(8) Un installateur d'enseigne ou un entrepreneur d'installateur d'enseigne doit afficher bien en vue sur le sectionneur de branchement d'une enseigne une copie du permis de câblage ou du permis de câblage spécial ainsi que la vignette d'identification, lesquelles ne peuvent être enlevées avant qu'il n'ait été procédé à toutes les inspections.

16(9) Un entrepreneur en électricité ou un maître-électricien doit afficher bien en vue sur la base de compteur une étiquette de réparation urgente, laquelle ne peut être enlevée par le fournisseur autorisé qu'après qu'il ait rétabli l'alimentation.

16(10) Un fournisseur autorisé doit, dans les sept jours après qu'il a enlevé l'étiquette de réparation urgente en vertu du paragraphe (9), la remettre à l'inspecteur électricien en chef.

13 L'article 18 du Règlement est modifié par l'adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

18(4) Nonobstant le paragraphe (1), un fournisseur autorisé peut effectuer à nouveau le raccordement d'une installation électrique à l'alimentation lorsque la réparation urgente a été effectuée et qu'une étiquette de réparation urgente complétée conformément à l'alinéa 16(5.2)a est affichée sur la base de compteur.

14 L'article 23 du Règlement est modifié

a) par l'adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

23(2.1) La délivrance ou le renouvellement d'une licence d'entrepreneur d'installateur d'enseigne est assorti d'un droit de 100,00 \$.

23(2.2) Les licences d'installateur d'enseigne sont assorties des droits suivants :

a) pour la délivrance d'une licence d'installateur d'enseigne -100,00 \$; et

(b) for the renewal of a Sign Installers Licence - \$35.00.

(b) by adding after subsection (3) the following:

23(3.1) The charge for the issuance or renewal of a Sign Installer Helpers Identification Card is \$35.00.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

23(4) The charge for a duplicate of any licence referred to in subsection (1) or (2.1) is \$25.00, and the charge for a duplicate of any licence referred to in subsection (2) or (2.2) is \$21.00.

(d) by adding after subsection (7) the following:

23(7.1) The charge for a special wiring permit for an emergency repair is \$35.00.

(e) in subsection (8)

(i) in subparagraph (b)(ii) by striking out “and” at the end of the subparagraph;

(ii) in subparagraph (c)(ii) by striking out the period at the end of the subparagraph and substituting a semicolon;

(iii) by adding after paragraph (c) the following:

(d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), for service entrance relocations - \$35.00; and

(e) for sign installation work

(i) for a single sign at a location - \$75.00, or

b) pour le renouvellement d’une licence d’installateur d’enseigne - 35,00 \$.

b) par l’adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

23(3.1) La délivrance ou le renouvellement d’une carte d’identité d’aide-installateur d’enseigne est assorti d’un droit de 35,00 \$.

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

23(4) La délivrance d’un duplicata d’une licence quelconque visée au paragraphe (1) ou (2.1) est assortie d’un droit de 25,00 \$ et, dans le cas d’un duplicata d’une licence quelconque visée au paragraphe (2) ou (2.2), est assortie d’un droit de 21,00 \$.

d) par l’adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

23(7.1) Le permis de câblage spécial pour une réparation urgente est assorti d’un droit de 35,00 \$.

e) au paragraphe (8),

(i) au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de «et» à la fin du sous-alinéa;

(ii) au sous-alinéa c)(ii), par la suppression du point à la fin du sous-alinéa et son remplacement par un point virgule;

(iii) par l’adjonction après l’alinéa c) de ce qui suit :

d) nonobstant les alinéas b) et c), pour une réinstallation d’une entrée - 35,00 \$; et

e) pour un travail d’installation d’enseigne

(i) pour une seule enseigne à un emplacement - 75,00 \$; ou

(ii) for two or more signs at a location - \$75.00 for the first sign plus \$10.00 for each additional sign.

(ii) pour deux enseignes ou plus à un emplacement - 75,00 \$ pour la première enseigne plus 10,00 \$ pour chaque enseigne additionnelle.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés